

GE_GERICHTE ATA/565/2015 vom 2. Juni 2015

GE Cour de justice, 2015-06-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_565_2015

FR: GE_GERICHTE ATA/565/2015 du 2 juin 2015

IT: GE_GERICHTE ATA/565/2015 del 2 giugno 2015

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Le recours porte sur la demande de restitution des prestations perçues indûment pour un montant de CHF 8'084.05 entre le 1er janvier 2011 et le 31 janvier 2013, plus précisément sur la détermination des revenus du groupe familial à prendre en compte pendant la période litigieuse. 3)

La LIASI est entrée en vigueur le 19 juin 2007 sous l'intitulé « Loi sur l'aide sociale individuelle (LASI) ». Le titre a été modifié le 1er février 2012. 4)

La LIASI a pour but de prévenir l'exclusion sociale et d'aider les personnes qui en souffrent à se réinsérer dans un environnement social et professionnel (art. 1 al. 1).

Les prestations de l'aide sociale individuelle sont l'accompagnement social, des prestations financières et l'insertion professionnelle (art. 2 LIASI). Les prestations d'aide financière sont subsidiaires à toute autre source de revenu (art. 9 al. 1 LIASI).

- 7/13 - A/3555/2014

La personne majeure qui n'est pas en mesure de subvenir à son entretien ou à celui des membres de la famille dont elle a la charge a droit à des prestations d'aide financière. Celles-ci ne sont pas remboursables sous réserve notamment de la perception indue des prestations (art. 8 al. 1 et 2 LIASI). 5)

Est litigieuse la définition des revenus de l'art. 22 LIASI. Cet article a été modifié le 6 septembre 2014.

En règle générale, s'appliquent aux faits dont les conséquences juridiques sont en cause, les normes en vigueur au moment où ces faits se produisent (Pierre MOOR/Alexandre FLÜCKIGER/Vincent MARTENET, Droit administratif, vol. 1, 3ème éd., 2012, p. 184, n° 2.4.2.3).

S'agissant d'une décision portant sur la période de janvier 2011 à janvier 2013, c'est le droit applicable à ces dates qui est pertinent pour trancher le litige (art 22 aLIASI), étant précisé que si d'autres alinéas de l'article concerné ont été modifiés, le texte relatif à la problématique du présent litige est resté inchangé après la modification. 6) a. Selon l'art. 22 al. 1 aLIASI, sont pris en compte les revenus et les déductions sur le revenu prévus aux art. 4 et 5 de la loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales du 19 mai 2005 (aLRD - J 4 06).

L'al. 2 de l'art. 22 aLIASI définit ce qui ne fait pas partie des revenus pris en compte, soit, notamment, le 50% du produit de l'exercice d'une activité lucrative du mineur, membre du groupe familial (let. e) et une franchise sur le revenu provenant d'une activité lucrative,

variant en fonction du taux d'activité lucrative, définie par règlement du Conseil d'Etat, à titre de prestation à caractère incitatif (let. f).

L'art. 8 RIASI précise qu'en application de l'art. 22 al. 2, let. f aLIASI, une franchise mensuelle sur le revenu provenant d'une activité lucrative, à l'exception du revenu provenant d'un apprentissage ou d'un stage de formation rémunéré, est accordée aux personnes qui ont 18 ans et plus. Cette franchise est fonction du nombre d'heures d'activité mensuelles. Elle s'élève à CHF 300.- par mois pour une activité égale ou supérieure à 50% (de 87 heures à 103 heures d'activité mensuelles), CHF 350.- par mois pour une activité égale ou supérieure à 60% (de 104 heures à 121 heures d'activité mensuelles), CHF 400.- par mois pour une activité égale ou supérieure à 70% (de 122 heures à 138 heures d'activité mensuelles), CHF 450.- par mois pour une activité égale ou supérieure à 80% (de 139 heures à 156 heures d'activité mensuelles) et CHF 500.- par mois pour une activité égale ou supérieure à 90% (157 heures d'activité et plus par mois).

L'étudiant ou la personne en première formation peut être mis au bénéfice d'un supplément d'intégration (SI). En application de l'art. 21 al. 3 LIASI, un

- 8/13 - A/3555/2014 supplément d'intégration mensuel de CHF 200.- est accordé pour l'enfant à charge, âgé de 15 ans à 18 ans révolus, scolarisé, en formation ou aux études dûment attestées, dès la naissance du droit aux prestations de son père et/ou de sa mère (art. 7 let. a RIASI). Le montant est porté à CHF 300.- de 18 à 25 ans (let. b). 7)

Dans un premier grief, la recourante reproche à l'intimé de ne pas avoir imputé des revenus les 50 % du salaire d'apprenti de B_____, en application de l'art. 22 al. 2 let. e LIASI.

Selon la recourante, si l'art. 8 RIASI excluait le salaire d'apprenti de la franchise sur le revenu, aucune disposition réglementaire ne prévoyait d'exception à l'art. 22 al. 2 let. e aLIASI relatif aux 50% du produit de l'exercice d'une activité lucrative du mineur.

L'apprenti était salarié chez l'employeur et lié par un contrat de travail. Bien que contrat spécial au sens de la loi fédérale du 30 mars 1911, complétant le Code civil suisse (CO, Code des obligations - RS 220), il n'en demeurait pas moins qu'il s'agissait d'une activité lucrative. De plus, durant les vacances scolaires, l'apprenti travaillait à plein temps chez l'employeur au même salaire que le reste de l'année. Il ne lui était dès lors pas possible, comme c'était le cas pour les autres étudiants, de travailler chez un employeur pour un salaire normal. Le revenu d'apprentissage devait bénéficier d'une réduction de 50 % en application de l'art. 22 al. 2 let. e aLIASI. 8)

L'art. 22 aLIASI a fait l'objet d'une modification entrée en vigueur le 1er juillet 2009.

Il ressort des travaux préparatoires y relatifs qu' « en remplaçant la loi sur l'assistance publique (LAP) par la loi sur l'aide sociale individuelle, du 22 mars 2007 (ci-après : LASI), l'un des objectifs prioritaires était de dynamiser l'aide sociale pour mieux répondre aux nouvelles difficultés rencontrées par les citoyens (chômage de longue durée, précarité, isolement, etc.). Il s'agissait en fait de lutter contre l'exclusion et la pauvreté par une aide sociale active et moderne permettant aux personnes aidées de renforcer leurs ressources afin de retrouver le plus rapidement possible leur autonomie par une réinsertion sociale et professionnelle » (MGC 2007-2008/XI A 11234).

« Alors que ces prestations incitatives étaient appliquées depuis environ une année, une étude de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (ci-après : CSIAS) intitulée «Aide sociale, impôts et revenus en Suisse» portant sur les revenus disponibles libres en

Suisse relevait, en novembre 2007, que des effets de seuil importants étaient constatés dans l'aide sociale genevoise » (MGC précité p. 11'235).

« Compte tenu de ces éléments, ce projet de modification législative propose de retrouver le but initial de la LASI. Pour ce faire, il s'agit, tout en maintenant le principe des prestations à caractère incitatif préconisé par les

- 9/13 - A/3555/2014 normes CSIAS, de corriger les effets pervers du modèle mis en place par la LASI. Les mesures envisagées dans cette perspective sont les suivantes :

1. Introduire, pour les gens qui travaillent, la franchise sur le revenu dans le calcul du droit à l'aide sociale (art. 22 al. 2 let. f du projet). Cette mesure permettra d'éviter que les personnes à bas revenus soient incitées à baisser leur salaire, voire à ne pas travailler puisque leur revenu disponible est plus élevé à l'aide sociale.

2. Donner la compétence au Conseil d'Etat de définir par règlement les suppléments d'intégration qui sont pris en compte dans le calcul du droit aux prestations d'aide sociale (art. 21 al. 3 du projet). En effet, ne pas prendre en compte certains types de suppléments d'intégration peut induire des effets de seuil conséquents. Ceci est le cas pour les suppléments d'intégration accordés pour les enfants à charge (de 15 à 18 ans et de 18 à 25 ans) qui sont en formation (art. 7 al. 2 let. b et al. 3 let. c RASI). Ce changement est par ailleurs en cohérence avec la loi qui prévoit d'inciter notamment les jeunes adultes sans formation à entrer dans une démarche de qualification afin de retrouver leur indépendance économique (art. 11 al. 3 let. a et b LASI) (MGC précité p. 11'237). 9)

En l'espèce, s'il est exact que l'art. 22 al. 2 let. e aLIASI, ainsi que le RIASI n'excluent pas, à rigueur de texte, l'interprétation faite par la recourante, celle-ci est toutefois contraire à la volonté du législateur en fonction d'une interprétation téléologique de la disposition litigieuse qui traite différemment les jeunes en formation, à l'instar des apprentis, des jeunes sans formation qui doivent être incités à « entrer dans une démarche de qualification afin de retrouver leur indépendance économique ». Les travaux préparatoires démontrent en conséquence la volonté du législateur de tenir compte de l'entier du salaire de l'apprenti, en sa qualité de personne en formation, dans les revenus du groupe familial. Des suppléments d'intégration, à prendre en compte dans le calcul du droit aux prestations d'aide sociale, doivent par contre être ajoutés.

C'est en conséquence à juste titre que l'hospice a retenu l'entier de la rémunération de l'apprenti, sans faire application de l'art. 22 al. 2 let. e aLIASI mais a, en contrepartie, versé le « supplément d'intégration à titre de prestations à caractère incitatif » prévu par les art. 25 al. 1 let. a LIASI, 6 et 7 RIASI d'un montant de CHF 200.- porté à CHF 300.- dès les dix-huit ans de B_____, spécifiquement prévu pour les enfants en formation.

C'est aussi à juste titre que l'intimé a versé le FLA, prévu par l'art. 5 al. 4 RIASI censé couvrir les frais supplémentaires liées à une activité lucrative, d'un montant, en l'espèce, de CHF 200.- compte tenu du taux d'activité à 100% de B_____.

- 10/13 - A/3555/2014

10) Dans un second grief, la recourante reproche à l'intimé de ne pas avoir appliqué la franchise prévue par l'art. 22 al. 1 let. f aLIASI.

Celle-ci est toutefois expressément exclue par l'art. 8 RIASI pour les apprentis, à l'instar de ce que préconisent les travaux préparatoires.

Le grief est infondé. 11) Si les montants réclamés sont justes, se pose la question du bien-fondé de la demande de remboursement. 12) La LIASI impose un devoir de collaboration et de renseignement. Le bénéficiaire ou son représentant légal doit immédiatement déclarer à l'hospice tout fait nouveau de nature à entraîner la modification du montant des prestations d'aide financière qui lui sont allouées ou leur suppression (art. 33 al. 1 LIASI).

Est considérée comme étant perçue indûment toute prestation qui a été touchée sans droit. Par décision écrite, l'hospice réclame au bénéficiaire, à sa succession ou à ses héritiers qui l'ont acceptée, le remboursement de toute prestation d'aide financière perçue indûment par la suite de la négligence ou de la faute du bénéficiaire. Le remboursement des prestations indûment touchées peut être réclamé si le bénéficiaire, sans avoir commis de faute ou de négligence, n'est pas de bonne foi. Les héritiers sont solidairement responsables, mais seulement à concurrence du montant de la succession. L'action en restitution se prescrit par cinq ans, à partir du jour où l'hospice a eu connaissance du fait qui ouvre le droit au remboursement. Le droit au remboursement s'éteint au plus tard dix ans après la survenance du fait. Si la restitution de l'indu donne lieu à compensation, le minimum vital du bénéficiaire, calculé selon les normes d'insaisissabilité de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889, doit être respecté (art 36 LIASI). 13) De jurisprudence constante, toute prestation obtenue en violation de l'obligation de renseigner l'hospice est une prestation perçue indûment (ATA/127/2013 du 26 février 2013 ; ATA/54/2013 du 29 janvier 2013).

Celui qui a déjà encaissé des prestations pécuniaires obtenues en violation de son obligation de renseigner est tenu de les rembourser selon les modalités prévues par la LIASI qui concrétisent tant le principe général de la répétition de l'enrichissement illégitime que celui de la révocation, avec effet rétroactif, d'une décision administrative mal fondée (Pierre MOOR/Etienne POLTIER, Droit administratif, vol. II, 3ème éd., Berne 2011, p. 168 ss), tout en tempérant l'obligation de rembourser en fonction de la faute et de la bonne ou mauvaise foi du bénéficiaire.

- 11/13 - A/3555/2014

Il convient toutefois d'apprécier, au cas par cas, chaque situation pour déterminer si l'entier des prestations, ou seulement une partie de celles-ci, a été perçu indûment et peut faire l'objet d'une demande de remboursement (ATA/127/2013 précité). 14) En l'espèce, il ressort des demandes de prestations d'aide financière régulièrement signées par la recourante que celle-ci n'a jamais caché que son fils obtenait un salaire d'apprenti. Seule est problématique la quotité de celui-ci.

Or, l'hospice admet avoir reçu, même de façon irrégulière, les fiches de salaire de l'apprenti. En effet, dans ses écritures du 19 décembre 2014, l'hospice a mentionné que : « lors d'un contrôle administratif du dossier de Mme A_____, il est apparu que les montants comptabilisés au titre de salaire de B_____ ne correspondaient pas exactement aux montants figurant sur les quelques fiches de salaire, transmises irrégulièrement par Mme A_____. En conséquence, lors d'un entretien du 2 novembre 2012, Mme A_____ a été informée de la nécessité de faire le point sur les ressources salariales effectives de son fils. Une assistante sociale lui a demandé d'apporter l'intégralité des fiches de salaire de B_____ ».

La teneur des écritures du mandataire de la recourante du 15 mai 2013 indiquant que celle-ci n'avait jamais eu accès aux fiches de salaire de B_____ ne contredit pas ce qui précède dès lors qu'il ressort du dossier et notamment des correspondances de l'hospice, que la mère de l'apprenti avait eu accès à quelques fiches de salaire de son fils mais pas à toutes.

Si la chambre de céans ignore à quelle date précisément la recourante a adressé la première fiche de salaire à l'hospice, force est de constater que l'intéressée n'a jamais voulu cacher à l'intimée les revenus de son enfant et que l'hospice était en possession du renseignement selon lequel l'apprenti gagnait plus que ce qui était contractuellement prévu avant novembre 2012, même s'il ne s'en est rendu compte que lors d'un contrôle administratif.

L'hospice était donc en possession des éléments pertinents, même si ceux-ci étaient transmis de façon irrégulière.

Dans ces conditions, il ne peut être reproché à la recourante d'avoir manqué à son obligation de collaborer et de renseigner l'hospice sur sa situation économique et personnelle, susceptible d'entraîner la modification de son droit à l'aide financière versée par ce dernier.

S'il peut effectivement être reproché à la recourante de n'avoir pas transmis, tous les mois, les fiches de salaire et d'avoir tardé entre l'entretien du 2 novembre 2012 et la transmission, le 24 juin 2013, de la totalité des fiches de salaire que celle-ci avait pu réunir, il ne peut lui être tenu grief, d'avoir obtenu indûment de l'hospice une prestation, en violation de son obligation de renseigner jusqu'au et y

- 12/13 - A/3555/2014 compris mois de novembre 2012. À ce titre, il est relevé que si le salaire d'apprenti concerné était supérieur à celui convenu, il était relativement stable.

C'est ainsi à tort que l'hospice a considéré que la recourante était tenue de rembourser les prestations qui lui avaient été versées entre le 1er janvier 2011 et le 30 novembre 2012, mais à juste titre que l'hospice peut réclamer les prestations versées à tort entre le 1er décembre 2012 et le 31 janvier 2013.

La décision de restitution devra être rectifiée dans ce sens par l'intimé, à qui le dossier est renvoyé pour nouveau calcul dans le sens des considérants. 15) L'action en restitution se prescrit par cinq ans, à partir du jour où l'hospice a eu connaissance du fait ouvrant le droit au remboursement. Ce droit s'éteint au plus tard dix ans après la survenance dudit fait (art. 36 al. 5 LIASI).

La demande de remboursement respecte le délai de prescription de cinq ans à compter de la connaissance des faits de l'art. 36 al. 5 LIASI. 16)

Au vu de ce qui précède, le recours sera partiellement admis.

Vu la nature du litige, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Une indemnité de procédure de CHF 500.- sera allouée à la recourante qui y a conclu et s'est fait représenter par un mandataire (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *